

spahis réguliers d'Alger, et qui seront compris dans la nouvelle organisation du premier régiment de chasseurs d'Afrique, ou dans la formation du quatrième régiment, y conserveront le supplément de solde qui leur a été alloué en raison de la durée de leurs services dans ce corps, mais ce supplément ne sera pas susceptible d'être accru.

15. Les corps de spahis réguliers d'Oran et de Bône, créés par nos ordonnances des 10 juin 1835 et 12 août 1836, sont conservés, savoir : celui d'Oran à quatre escadrons, et celui de Bône à trois escadrons seulement, jusqu'à ce que l'expérience ait démontré les avantages de la nouvelle organisation appliquée aux premier et quatrième régiments de chasseurs d'Afrique.

16. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

**N° 8221. — ORDONNANCE DU ROI relative à la Gendarmerie d'Afrique.**

Au palais de Saint-Cloud, le 31 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 juillet 1839, portant allocation de crédits supplémentaires sur l'exercice 1839 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le corps de la gendarmerie d'Afrique est porté à sept cent huit officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, et à quatre cent quarante-huit chevaux.



Il prend la dénomination de *Légion de gendarmerie d'Afrique*.

2. La composition de cette légion est déterminée ainsi qu'il suit :

	EFFECTIF.	
	Hommes.	Chevaux.
<b>OFFICIERS.</b>		
Colonel ou lieutenant-colonel, chef de légion . . . . .	1	4
Chef d'escadron . . . . .	1	3
Capitaines commandants de compagnie . . . . .	4	8
Capitaine trésorier . . . . .	1	2
Lieutenants . . . . .	15	30
	22	47
<b>TROUPE À CHEVAL.</b>		
Maréchal des logis chef, adjoint au trésorier . . . . .	1	1
Maréchaux des logis . . . . .	25	25
Brigadiers . . . . .	50	50
Gendarmes . . . . .	325	325
	401	401
<b>TROUPE À PIED.</b>		
Maréchaux des logis . . . . .	19	„
Brigadiers . . . . .	38	„
Gendarmes . . . . .	228	„
	285	„

3. La légion est formée de quatre compagnies.

Le chef-lieu de la première compagnie est à Alger,

Celui de la deuxième à Boussaric,

Celui de la troisième à Constantine,

Et celui de la quatrième à Oran.

Chacune de ces compagnies est commandée par un capi-



taines, toutefois, le chef d'escadron à le commandement supérieur des deux premières.

4. La force, la composition particulière de chaque compagnie, sa subdivision en lieutenances et brigades, ainsi que la circonscription respective des compagnies, lieutenances et brigades, seront établies ultérieurement par nous sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et sur la proposition de notre gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

5. La solde, les allocations et les prestations en nature, sont fixées par le tarif annexé à la présente ordonnance, conformément aux dispositions de notre décision royale du 22 novembre 1833 et de notre ordonnance du 25 juillet 1839 (1).

6. Les quatre compagnies de la légion d'Afrique sont administrées par un seul et même conseil, lequel est composé,

- Du chef de légion, président;
- Du capitaine commandant la compagnie à Alger,
- Du capitaine trésorier,
- D'un lieutenant en résidence à Alger,
- Du plus ancien maréchal des logis en résidence à Alger.

En cas d'absence, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des militaires du même grade, et subsidiairement par des militaires du grade inférieur, sauf le capitaine trésorier, qui est remplacé par son adjoint.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

(1) Bull. 666, n° 8076.